



Département ressources humaines

Décision n°2023-697

Objet : Ouverture au recrutement contractuel d'un emploi de Chargé du dispositif tarification solidaire au sein du Département des mobilités

Réf. : 4.2.5

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente, afin d'ouvrir les vacances d'emploi au recrutement contractuel et définir les conditions de rémunération,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8,2°, sur l'ouverture au recrutement contractuel d'emplois vacants,

Considérant qu'au Département des mobilités un emploi de Chargé du dispositif tarification solidaire, va se trouver vacant, et que compte tenu des fonctions et des besoins à satisfaire, il est nécessaire d'ouvrir cet emploi au recrutement contractuel,

Considérant que le profil de poste est le suivant :

- Assurer le suivi du dispositif de tarification solidaire et contrôler sa bonne mise en œuvre.
- Gérer des cas particuliers et des situations spécifiques et non confiées aux mairies.
- Organiser et animer des formations auprès des communes concernant l'application du dispositif et de ses règles ainsi que la prise en main du logiciel de saisi des dossiers tarification solidaire.
- Assurer un suivi administratif du dispositif.
- Assurer un suivi des outils informatiques.

Décide,

Article 1 : L'emploi de Chargé du dispositif tarification solidaire au sein du Département des mobilités est ouvert au recrutement contractuel,

Article 2 : La rémunération définie en fonction de l'expérience professionnelle des candidats s'intégrera dans la grille indiciaire des rédacteurs, à savoir au minimum IB 389 et au maximum IB 597, à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, le régime indemnitaire afférent à cet emploi,

Article 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'établissement,

Article 4 : De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **06 JUL. 2023**

Pour la Présidente

La vice-présidente déléguée

Aïcha BASSAL



mis en ligne le :

13 JUL. 2023.